

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00828

Numéro SIREN : 899 783 039

Nom ou dénomination : 1PULSION

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 3470



Numéro de contrat :

518957702

Lieu de consommation :

34 RUE AMPERE
17139 DOMPIERRE SUR MER

Point de Comptage et d'Estimation gaz :

NA

Point de livraison électricité :

50013983158848

Energie concernée :

Electricité

MR GUCLU YASIN
34 RUE AMPERE
17139 - DOMPIERRE-SUR-MER



2D-Doc

Grâce au code sécurisé 2D-DOC, les administrations et sociétés agréées peuvent vérifier votre identité ! Il garantit la prise en compte de votre justificatif ENGIE par les administrations.

Attestation de titulaire de contrat

Madame, Monsieur,

Par la présente, ENGIE atteste qu'en date du **23 - 05 - 2021** et depuis le **24 - 09 - 2020** ,

MR GUCLU YASIN

sont actuellement titulaires d'un contrat auprès d'**ENGIE** pour le logement situé au :
34 RUE AMPERE
17139 - DOMPIERRE SUR MER

Le présent document peut valoir justificatif de domicile et est établi sur la base des déclarations du titulaire de contrat lors de sa souscription.

Merci de votre confiance,
Votre conseiller ENGIE.



Pour toutes questions, contacter le service client.

www.particuliers.engie.fr

Pour moins de papier et plus de facilité, utilisez le 2D-Doc directement depuis l'application Engie.



Pas d'attestation de dépôt des fonds car la société est constituée au moyen unique d'un apport en nature d'un fonds de commerce.

1PULSION

34 rue Ampère
17139 Dompierre sur Mer

**Rapport du commissaire aux apports
sur les apports effectués par Monsieur Bilal TROGER**

1PULSION

34 rue Ampère
17139 Dompierre sur Mer

Rapport du commissaire aux apports sur les apports effectués par Monsieur Bilal TROGER

À l'associé,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par le futur associé de la société 1PULSION en date du 15 mars 2021 concernant l'apport d'une entreprise individuelle devant être effectué par Monsieur Bilal TROGER dans le cadre de la création de la société 1PULSION, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport annexé aux projets de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte de faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

Le présent apport envisagé par Monsieur Bilal TROGER, exploitant à titre individuel d'une entreprise de construction de réseaux électriques et de télécommunication, vise à constituer une société, la société 1PULSION.

1.2. Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Bilal TROGER, né à LA ROCHELLE (17), le 10 mai 1998, de nationalité française, célibataire, demeurant à AYTRE (17440), 15 rue des fariniers.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société 1PULSION, société par actions simplifiée, en cours de création, ayant son siège social à DOMPIERRE SUR MER (17139), 34 rue Ampère.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport annexé au projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société 1PULSION.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-14 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

Monsieur Bilal TROGER, apporteur, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts, à conserver pendant un délai de 3 ans les titres reçus en rémunération de son apport.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 1PULSION.

1.3.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Bilal TROGER, 1 500 actions de la société 1PULSION, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du recueil des normes comptables dans sa version du 1^{er} janvier 2020. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Le fonds de commerce, objet de l'apport, a été évalué sur la base d'un multiple du chiffre d'affaires.

1.4.2. Description de l'apport

Le fonds de commerce apporté a été évalué à 15 000 euros et comprend :

- des éléments incorporels pour 7 500 euros (clientèle, enseigne...),
- des éléments corporels pour 7 500 euros (du matériel pour 3 500 euros et un véhicule pour 4 000 euros).

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Rencontrer les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées,
- Vérifier la réalité des apports consentis en nous assurant de la propriété effective des éléments apportés,
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,
- Vérifier la pertinence et l'appréciation de la valorisation globale retenue,
- Obtenir une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Bilal TROGER nous confirmant l'absence d'événements pouvant grever la consistance de l'apport effectué.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de l'entreprise individuelle est effectué par une personne physique.

Aux termes du traité d'apport annexé au projet de statuts, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée de l'entreprise individuelle de Bilal TROGER en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du recueil des normes comptables dans sa version du 1^{er} janvier 2020 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actifs apportés par Monsieur Bilal TROGER objet du présent rapport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les actifs et passifs de l'entreprise individuelle de Monsieur Bilal TROGER.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur un multiple du chiffre d'affaires.

2.4.3. Valorisation de l'entreprise individuelle

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation basée sur un multiple du chiffre d'affaires.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de l'entreprise individuelle de Monsieur Bilal TROGER.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

En l'absence de plan prévisionnel, nous n'avons pas pu mettre en œuvre cette méthode d'évaluation consistant à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus de ce plan.

2.4.3.2. Méthode d'évaluation retenue – multiple du chiffre d'affaires

Selon cette méthode, la valeur du fonds de commerce de l'entreprise s'obtient en appliquant au chiffre d'affaires un coefficient.

La valeur du fonds a été déterminée en référence au barème fiscal applicable à l'activité exercé par Monsieur Bilal TROGER. Nous avons par ailleurs pris connaissance des factures d'achats biens corporels apportés.

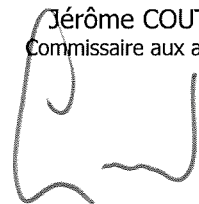
La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 15 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Mérignac, le 6 mai 2021

@COM AUDIT
Jérôme COUTAND
Commissaire aux apports



STATUTS

SAS 1PULSION

Société Par Actions Simplifiée
*Au Capital De **15 000** Euros*

Siège social :
34 rue Ampère
17139 DOMPIERRE-SUR-MER

Le soussigné :

- **Monsieur Bilal TROGER**, né le 10 mai 1998 à LA ROCHELLE (17), célibataire, demeurant 15 Rue des fariniers 17440 AYTRE, de nationalité française.

Est établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'actionnaire unique, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels ;
- Etudes, ingénieries, réalisation de réseaux de télécommunications ;
- Etudes, maîtrise d'œuvre, réalisations, raccordement fibre optique, mesures fibre optique
- Tirage de câble de courant faible et d'installation de réseaux complémentaires
- Câblage informatiques dans tous les locaux, réseau cuivre et fibre, aiguillage, maintenance télécoms.

ainsi que la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SAS 1PULSION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **34 rue Ampère 17139 DOMPIERRE-SUR-MER**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'ensemble des actionnaires, et en tout lieu suivant décision de l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné Monsieur Bilal TROGER, apporte à la Société, savoir :

a) Apport en nature :

Aux termes d'un contrat d'apport du 01 avril 2021 ci annexé, le soussigné fait apport à la société, d'un **fonds de commerce de l'entreprise individuelle** de construction de réseaux électriques et de télécommunications, sis 15 Rue des Fariniers 17440 AYTRE, lui appartenant et qu'il exploite en tant qu'entrepreneur individuel sous le numéro SIREN 884 475 799, et évalué à **quinze mille euros (15 000 €)**.

Cet apport a été réalisé selon les conditions, valeurs et modalités fixées par le traité d'apport annexé aux présentes.

Le montant total des apports en nature ainsi effectués par les actionnaires représente la somme totale de quinze mille euros (15 000 €).

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de quinze mille euros (15 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **15 000 euros**.

Il est divisé en 1 500 actions, numérotées de 1 à 1 500 de 10 euros, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Bilal TROGER**, à concurrence de 1 500 actions correspondant à ses apports, numérotées de 1 à 1 500.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **1 500 actions**.

Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31/12/2021**. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'actionnaire pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est illimitée. La collectivité des actionnaires fixe sa rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires à la majorité absolue des droits de vote attachés aux actions émises par la société, en ce compris les actions détenues par le Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des 2 tiers peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des actionnaires.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un actionnaire présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.



Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



ARTICLE 25 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est **Bilal TROGER**, qui accepte.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à **LA ROCHELLE**
Le **01.04.2021**

Monsieur Bilal TROGER

